

Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Bousman Sébastien, Goens Benoît, Dufrane Grégory, Donot René, Delire Agnès, De Bast Christian, Moulin Mathieu, Dupont Michaël, Richard Stéphanie, Vandraye Nathalie - Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Séance Publique

1. Procès-verbal de la séance du 17 janvier 2019 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;
Considérant que le groupe OSONS désire que soit corrigé, dans le point "Divers", son intervention concernant les panneaux publicitaires;
Considérant que le groupe ECOLO désire que soit modifié, dans le point 9, son intervention relative à l'institution chargée de piloter le PCS;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour (De Bast et groupes MR, PS, ECOLO), 0 voix contre et 1 abstention (Bousman),
Décide :
Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2019.

2. Conseil communal - démission d'un conseiller communal - acceptation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-9 qui stipule:
*"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."*
Vu la lettre du 18 janvier 2019 de Madame VAN RENTERGHEM Véronique par laquelle elle notifie sa démission de ses fonctions de conseillère communale;
Considérant qu'il appartient au conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification;
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,
Par 14 voix pour (groupes MR, OSONS et PAS), 0 voix contre et 2 abstentions (groupe ECOLO),
Décide :
Article 1: D'accepter la démission de Madame VAN RENTERGHEM Véronique de son mandat de conseillère communale à la date du 14 février 2019.
Article 2: Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressée par le Directeur général de la Commune.

3. Conseil communal - désistement d'un conseiller suppléant - constatation.

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut par lequel il a validé publiquement les élections du 14 octobre 2018, dans la Commune de Montigny-le-Tilleul;
Vu sa délibération du 14 février 2019 par laquelle le conseil a accepté la démission de Madame VAN RENTERGHEM Véronique de son mandat de conseillère communale;
Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur DECROLIÈRE Michel est le suppléant arrivant en ordre utile, soit le premier suppléant sur la liste n°3 PS à laquelle appartenait Madame VAN RENTERGHEM Véronique;
Vu le courrier daté 29 novembre 2018 de Monsieur DECROLIÈRE Michel par lequel il déclare se désister au profit de la deuxième suppléante de la liste PS;
Vu le courrier lui adressé en date du 30 janvier 2019 par la Commune l'informant de son pouvoir de rétractation et auquel cas l'invitant à se présenter ce jour à la présente séance pour prêter le serment légal;
Considérant que la volonté de Monsieur DECROLIÈRE Michel est clairement manifestée par écrit et qu'il n'est pas revenu sur sa décision jusqu'à ce jour ;

Pour ces motifs,

Prend acte du désistement de DECROLIÈRE Michel de son mandat de conseiller communal tel que formulé par écrit à l'attention de la Présidente du conseil communal en date du 29 novembre 2018.

4. Conseil communal - Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant – Deuxième suppléant de la liste n°3 PS - Installation – Prestation de serment.

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut par lequel il a validé publiquement les élections du 14 octobre 2018, dans la Commune de Montigny-le-Tilleul;

Vu sa délibération du 14 février 2019 par laquelle le conseil a accepté la démission de Madame VAN RENTERGHEM Véronique de son mandat de conseillère communale;

Vu sa délibération du 14 février 2019 par laquelle le conseil a décidé de prendre acte de la décision de désistement de Monsieur DECROLIÈRE Michel, premier suppléant sur la liste n°3 PS;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Madame VANDRAYE Nathalie est la suppléante arrivant en ordre utile, soit la deuxième suppléante sur la liste n°3 PS à laquelle appartenait Madame VAN RENTERGHEM Véronique;

Attendu que Madame VANDRAYE Nathalie répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

En conséquence, Madame la Présidente admet immédiatement à la réunion Madame VANDRAYE Nathalie pour l'inviter à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Prestation de serment de Madame VANDRAYE Nathalie

Madame la Présidente invite la deuxième suppléante de la liste n°3 PS, Madame VANDRAYE Nathalie, à prêter serment.

Madame VANDRAYE Nathalie se lève, lève sa main droite et déclare : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame VANDRAYE Nathalie est installée en qualité de conseillère communale.

5. Tutelle spéciale d'approbation - Délibération du Conseil communal du 15 novembre 2018 - Modification du statut pécuniaire - Mention en marge.

La délibération du Conseil communal du 15 novembre 2018 relative à la modification du statut pécuniaire est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

6. Tutelle spécifique d'approbation - Élection des membres du conseil de police - Validation - Mention en marge.

En sa séance du 20 décembre 2018, le Collège provincial du HAINAUT a validé l'élection des quatre mandataires et de leurs suppléants qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone GERMINALT.

7. Déclarations individuelles d'apparement pour l'application de la règle de la proportionnelle dans les associations paralocales - Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifié par le décret du 7 septembre 2017 en son article L1234-2;

Considérant que dans les diverses associations paralocales (intercommunales, ASBL, les associations de projets et les associations chapitre XII) auxquelles est associée la Commune, les conseils d'administration sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des mandataires élus;

Que, toutefois, les apparements individuels ne rentrent pas en ligne de compte dans la répartition des membres des ASBL monocommunes;

Considérant que tout conseiller qui souhaite s'apparenter doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional;

Que s'il ne s'apparente pas, il sera comptabilisé par la structure paralocale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu;

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 14 février 2019

Que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal;
Qu'elles sont faites par les conseillers en séance publique et doivent être publiées sur le site internet de la commune;

Considérant qu'il revient à la Commune de communiquer à l'association, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparetements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance publique du conseil communal.

Vu la délibération du 17 janvier du conseil communal par laquelle le conseil a pris acte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement exprimées en séance publique par les conseillers communaux et reprises ci-après:

Nom	Prénom	Groupe politique	Apparement
TONNELIER	Guy	MR	MR
BEAUDOUL	Corinne	MR	MR
GOENS	Benoit	MR	MR
BOUSMAN	Sébastien	Osons	Absent
DEMACQ	Florence	PS	PS
KNOOPS	Marie Hélène	MR	MR
DE BON	Frédéric	Osons	Absent
GHERARDINI	Nathalie	MR	MR
DERNOVOI	Alexandre	MR	MR
CORSO	Joseph	MR	MR
DUFRANE	Gregory	PS	PS
DONOT	René	MR	MR
BONNET	Laurent	MR	MR
DELIRE	Agnès	ECOLO	ECOLO
PIHOT	Léonard	MR	MR
LEVIE	Delphine	Osons	Absente
DE BAST	Christian	Osons	S'abstient
MOULIN	Mathieu	MR	MR
DUPONT	Michaël	ECOLO	ECOLO
RICHARD	Stéphanie	MR	MR
VAN RENTERGHEM	Véronique	PS	PS

Considérant qu'il est requis de prendre acte de l'apparement des conseillers communaux absents à la séance précédente ou qui ont reporté leur décision, en l'occurrence M.M. BOUSMAN, DE BON, LEVIE et DE BAST du groupe OSONS et VANDRAYE du groupe PS;

Considérant que Monsieur Frédéric DE BON, par un courrier reçu le 14 février 2019, a déclaré son apparement au CDH;

Considérant que Madame Delphine LEVIE, par un courrier reçu le 14 février 2019, a déclaré son apparement au CDH;

Madame la Bourgmestre invite ces conseillers, par ordre de préséance, à déclarer à haute voix son apparement;

Le conseil communal en séance publique,

Prend acte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement exprimées en séance publique par les conseillers communaux concernés ou par la Présidente suite aux courriers reçus, et reprises ci-après:

Nom	Prénom	Groupe politique	Apparement
BOUSMAN	Sébastien	Osons	Osons
DE BON	Frédéric	Osons	CDH
LEVIE	Delphine	Osons	CDH
DE BAST	Christian	Osons	CDH
VANDRAYE	Nathalie	PS	PS

Expédition de la présente est transmise aux entités para-locales partenaires et publication en est faite sur le site internet de la commune.

8. Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur du conseil - Adoption.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L3122-2, 1°, portant sur la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Revu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'adopté par délibération du 21 novembre 2013;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement pour la présente mandature;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Considérant qu'il convient de corriger l'erreur matériel contenue à l'article 87 du projet de règlement d'ordre intérieur;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: - D'adopter le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel que repris en annexe de la présente.

Article 2: - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Article 3: - De procéder à la publication du règlement d'ordre intérieur du conseil communal sur le site internet communal.

9. ATL - Rapport d'activité 2017/2018 et plan d'action 2018/2019.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le rapport d'activité 2017/2018;

Vu le plan d'action 2018/2019;

Vu le compte-rendu de la CCA du 20 mars 2018;

Vu le compte-rendu de la CCA du 29 novembre 2018 ayant approuvé le rapport d'activité 2017/2018 ainsi que le plan d'action 2018/2019;

Considérant que la CCA a pour mission de définir chaque année des objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE;

Considérant que le coordinateur ATL, en collaboration avec la CCA, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel;

Considérant que ce plan d'action couvre la période de septembre à août;

Considérant que le plan d'action annuel est évalué chaque année par la CCA;

Considérant que la CCA a choisi de travailler les objectifs suivants pour l'année 2018/2019:

- Favoriser la formation des accueillant(e)s et animateur ATL : Organiser la délocalisation d'une formation ATL;
- Favoriser la formation des accueillant(e)s et animateur ATL : Continuer la rencontre individuelle avec chaque accueillant(e)s en vue de planifier les formations et soutenir la formation continue;
- Soutenir le travail des accueillant(e)s et des animateurs : organiser une réflexion concernant l'organisation du travail, du remplacement des absents et du recrutement dans les accueils extrascolaires - rechercher des pistes de solution;
- Soutenir le travail des accueillant(e)s et des animateurs : organiser des moments de rencontre et de réflexion entre les accueillant(e)s ainsi que des matinées à thème en collaboration avec la bibliothèque;
- Soutenir le travail des accueillant(e)s et des animateurs: exploiter l'outil "carnet de bord professionnel" avec les professionnels de l'ATL;
- Favoriser les partenariats - clarifier l'information et les notions d'ATL auprès des différents acteurs de l'ATL - Création et diffusion de folders d'information;
- Favoriser les partenariats - soutenir l'organisation de Mon club - Mon école;
- Favoriser les partenariats et l'organisation d'activités intergénérationnelles - rechercher de nouveaux partenariats auprès des clubs et associations, des "passionnés", des artisans,...;
- Améliorer la diffusion de l'information - analyse des possibilités en matière de création d'une page Facebook ATL afin de faciliter la diffusion de l'information auprès des parents;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide:

- d'approuver le rapport d'activité 2017/2018 adopté par la CCA du 29 novembre 2018.
- d'approuver le plan d'action annuel 2018/2019 adopté par la CCA du 29 novembre 2018.

10. Remplacement de la chaudière de Paradis-Môme - Urgence impérieuse - Budget extraordinaire - Crédits budgétaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-3 § 1 al. 1. tel que repris ci-après:

L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-5 al.1 tel que repris ci-après:

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Attendu que le système de chauffage central de Paradis-Môme est tombé en panne de manière inopinée;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de grosses réparations et notamment procéder au remplacement à tout le moins d'une chaudière;

Considérant que la dépense est estimée à 15.000 €;

Qu'en conséquence il est requis de prévoir un crédit budgétaire, justifié par l'urgence, pour lancer un marché de travaux et permettre au collège d'engager la dépense;

Que pour ce faire, conformément à l'article L1311-5 alinéa 1, le conseil doit prévoir en urgence les voies et moyens aux fins de pourvoir à la dépense inhérente au lancement d'un marché public de travaux;

Considérant que les crédits nécessaires à hauteur de 15.000 € seront inscrits par voie de modification budgétaire (MB1) au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en recettes et en

dépenses respectivement aux articles 7612/961-51 et 761/724-52 sous le numéro de projet 2019/0039;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: De prévoir les voies et moyens et de pourvoir à la dépense inhérente au lancement d'un marché public de travaux à concurrence d'un montant de 15.000,00 € dans le cadre du projet de remise en état du système de chauffage central (remplacement de chaudière) de Paradis-Môme.

Article 2: D'inscrire à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 les allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré comme suit:

Projet	Dépenses	Recettes	Montant
2019/0039	761/724-52	7612/961-51	15.000,00 €

11. Réfection de la toiture de la chaufferie de Paradis-Môme - Urgence impérieuse - Budget extraordinaire - Crédits budgétaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-3 § 1 al. 1. tel que repris ci-après:

L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-5 al.1 tel que repris ci-après:

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Considérant que la toiture plate en zinc de la chaufferie de Paradis-Môme présente des défauts importants constatés à l'occasion des fortes précipitations hivernales;

Que partant la toiture de la chaufferie de Paradis-Môme doit être remplacée pour assurer une étanchéité optimale;

Considérant que la dépense est estimée à 9.359,89 € sur base d'un métré du service technique;

Qu'en conséquence il est requis de prévoir un crédit budgétaire, justifié par l'urgence, pour lancer un marché de travaux et permettre au collège d'engager la dépense;

Que pour ce faire, conformément à l'article L1311-5 alinéa 1, le conseil doit prévoir en urgence les voies et moyens aux fins de pourvoir à la dépense inhérente au lancement d'un marché public de travaux;
Considérant que les crédits nécessaires à hauteur de 10.000 € seront inscrits par voie de modification budgétaire (MB1) au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en recettes et en dépenses respectivement aux articles 7611/961-51 et 761/723-56 sous le numéro de projet 2019/0038;
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,
A l'unanimité,

Décide :

Article 1: De prévoir les voies et moyens et de pourvoir à la dépense inhérente au lancement d'un marché public de travaux à concurrence d'un montant de 10.000,00 € dans le cadre du projet de réfection de la toiture de la chaufferie de Paradis-Môme.

Article 2: D'inscrire à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 les allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré comme suit:

Projet	Dépenses	Recettes	Montant
2019/0038	761/723-56	7611/961-51	10.000,00 €

12. Marché de travaux pour la démolition de l'école des Fougères - Approbation du mode de passation de marché par adjudication ouverte, des conditions du marché et de l'estimation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35 et 81;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux pour la démolition de l'actuelle école des Fougères, rue des Fougères,34 à 6110 Montigny-le-Tilleul;

Considérant la décision prise en séance d'intégrer au cahier des charges une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire du respect des normes sociales et environnementales belges;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 62.822,00 € HTVA soit 66.591,32 € T.V.A.C. (6%);

Considérant que les crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et plus précisément:

Projet/ Service Extraordinaire	2019/0025	985.000,00
Dépenses	721/722-52	985.000,00
Recettes	721/961-51	295.500,00
	721/661-51	689.500,00

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet la démolition de l'actuelle école des Fougères, rue des Fougères,34 à 6110 Montigny-le-Tilleul dont le montant total estimatif est fixé à à 62.822,00 € HTVA soit 66.591,32 € T.V.A.C.. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

13. Marché de travaux pour la construction de la nouvelle école des Fougères - Approbation du mode de passation de marché par adjudication ouverte, des conditions du marché et de l'estimation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35 et 81;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux pour la construction de la nouvelle école des Fougères, rue des Fougères,34 à 6110 Montigny-le-Tilleul;
Considérant la décision prise en séance d'intégrer au cahier des charges une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire du respect des normes sociales et environnementales belges;
Attendu que le coût de la dépense est estimé à 910.021,79 € HTVA options non comprises et 1.119.480,48 € HTVA options comprises ;
Considérant que des crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et plus précisément:

Projet/ Service Extraordinaire	2019/0025	985.000,00
Dépenses	721/722-52	985.000,00
Recettes	721/961-51	295.500,00
	721/661-51	689.500,00

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,
A l'unanimité,
Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet la construction de la nouvelle école des Fougères, rue des Fougères,34 à 6110 Montigny-le-Tilleul dont le montant total estimatif est fixé à 1.119.480,48 € HTVA (options comprises) . L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Article 3: De pourvoir à la dépense et de prévoir les voies et moyens nécessaires à la réalisation de l'ouvrage par l'inscription en modification budgétaire des allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2019.

14. Marché de travaux pour l'aménagement de la cour de Paradis-Môme - Approbation du mode de passation de marché par adjudication ouverte, des conditions du marché et de l'estimation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35 et 81;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux pour l'aménagement de la cour de Paradis-Môme;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 82.594,20 € HTVA soit 99.938,98 € T.V.A.C.;

Considérant que les crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et plus précisément:

Projet/ Service Extraordinaire	2019/0016	100.000,00
Dépenses	761/724-52	100.000,00
Recettes	761/961-51	100.000,00

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,
A l'unanimité,
Décide :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la cour de Paradis-Môme dont le montant total estimatif est fixé à à 82.594,20 € HTVA soit 99.938,98 € T.V.A.C. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

15. Marché de fournitures pour la fourniture d'une chaudière à tarmac - Approbation du mode de passation de marché par adjudication ouverte, des conditions du marché et de l'estimation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des

marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment ses article 35 et 81;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'une chaudière à tarmac;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 37.000,00 € HTVA, soit 44.770 € TVAC;

Considérant que des crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et plus précisément:

Projet/ Service Extraordinaire	2019/0003	15.000,00
Dépenses	4213/744-51	15.000,00
Recettes	0603/995-51	15.000,00

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une chaudière à tarmac dont le montant total estimatif est fixé à 37.000,00 € HTVA, soit 44.770 € TVAC . L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Article 3: De pourvoir à la dépense et de prévoir les voies et moyens nécessaires par l'inscription en modification budgétaire des allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2019.

16. Aménagement du territoire - Renouvellement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire de la Mobilité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu la circulaire du 3 décembre 2018 du SPW relative au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité;

Vu la délibération du conseil communal du 10 septembre 2007 par laquelle il a décidé de procéder à la constitution d'une Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire de la Mobilité;

Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il a décidé de procéder au renouvellement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire de la Mobilité ;

Considérant que la CCATM constitue le mécanisme de participation des citoyens le plus abouti prévu par le législateur puisqu'il permet aux habitants d'être associés à la conception d'un projet au lieu d'être invités à se prononcer sur des documents ou plans déjà échafaudés comme dans le mécanisme de l'enquête publique ;

Qu'elle est un organe consultatif qui est composé, outre le président, de 12 membres parmi les personnes ayant posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel public lancé par le Collège communal ;
Qu'elle doit être obligatoirement consultée par les autorités locales pour certaines matières mais peut aussi, d'initiative, rendre des avis aux autorités communales sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local ;

Que les avis rendus par la CCATM ne doivent pas obligatoirement être suivis par le pouvoir communal qui motive, le cas échéant, sa divergence d'avis avec la commission ;

Considérant que le conseil communal doit décider du renouvellement de sa CCATM dans les trois mois de sa propre installation et ce avant le 03 Mars 2019 ;

Pour ces motifs, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de procéder au renouvellement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire de la Mobilité.

Article 2 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur joint en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'appel public aux candidatures conformément à l'article D.I.10-2 § 1er et au modèle ci-après :

APPEL A CANDIDATURE

**POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ**

Le Collège communal annonce l'établissement, le renouvellement intégral ou partiel de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité en exécution des articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial.

Le conseil communal choisit les membres de la commission en respectant:

- 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
- 2° une répartition géographique équilibrée;
- 3° une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale;
- 4° une répartition équilibrée hommes- femmes.

(2) Le présent avis fait appel aux candidatures à la fonction de président et des membres de la commission.

L'acte de candidature contient:

- 1° les nom, prénom, âge, sexe, profession et domicile du candidat; Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune;
- 2° parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques ou de mobilité, celui ou ceux qu'il souhaite représenter, soit à titre individuel soit à titre de représentant d'une association ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci ;
- 3° lorsque le candidat représente une association, le mandat attribué par l'association à son représentant.

Sous peine d'irrecevabilité} les actes de candidatures sont adressés au collège communal dans les délais suivants: du..... au.....inclus (3).

soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ;

soit par courrier électronique;

soit déposé contre récépissé auprès des services de l'administration communale.

Toute demande de renseignement est adressée à :

A Montigny-le-Tilleul le

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

17. Motion concernant le projet de BPOST de suppression de 4 boîtes aux lettres dans la commune en mars 2019 - Point inscrit à la demande de M.M. DUPONT et DELIRE

A l'unanimité, Le Conseil communal décide de reporter le point à une prochaine séance.

Discussions :

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 21 heures 40 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Marie Knoops

